

Arrêté n°175/2025 du 30 octobre 2025

Arrêté autorisant O Bon'Heur des saveurs à utiliser temporairement le domaine public communal à des fins commerciales du 31 octobre au 31 décembre 2025

- Vu** les articles L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L2121-1, L2122-1, L 2122-2, L2122-3 et L 3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu l'article R3323-4 du Code de la Santé Publique,
Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
Vu l'article 99 du Règlement Sanitaire Départemental,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de commerce,
Vu la délibération du conseil municipal du 13 novembre 2024 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
Vu la demande, par laquelle O Bon'Heur des saveurs représenté par Mme BLASCO Chantal sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,
Vu la décision du bureau municipal en date du 29 octobre 2025 d'autoriser Mme BLASCO d'exercer son activité sur la commune ;

ARRETE

Article 1 : O Bon'heur des saveurs est autorisé du 31 octobre au 31 décembre 2025, à installer un Food Truck le vendredi de 18h30 à 20h30 sur le parvis de l'église à ECOMMOY 72220.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle est personnelle, incessible.

Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite 1 mois minimum avant son échéance.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées pour un Food Truck en fonction du calendrier fourni par Mme BLASCO de vendredis de présence dans l'année 2025. Soit 4.00 € pour l'emplacement par vendredi et 3.00 € par vendredi pour le coût du branchement électrique.

En cas de non-présence sur les jours prévus le droit de place est dû.

Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 5 : Mme. la directrice générale des services communaux, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de Poste de la Police Municipale, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ecommoy, le 30 octobre 2025

Le Maire,
Sébastien GOUHIER

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains some illegible text and a central emblem. The signature is a cursive-style name that appears to be 'Sébastien Gouhier'.